

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GREEN RECYCLAGE ex AVRN PLASTIQUES

AVRN Plastiques
3 rue Jean de Becker Rémy
27940 Le Val d'Hazey

Références : 27 / 2024 - 2019
Code AIOT : 0005800546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement GREEN RECYCLAGE ex AVRN PLASTIQUES implanté BP 2 3, rue Jean Becker Rémy 27940 Le Val d'Hazey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action nationale sur les granulés plastiques industriels (GPI), l'Inspection des installations classées s'est rendue au sein de l'établissement GREEN RECYCLAGE.

Les dysfonctionnements remarqués à cette occasion ont fait l'objet d'une inspection complémentaire, dont les constats figurent dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREEN RECYCLAGE ex AVRN PLASTIQUES
- BP 2 3, rue Jean Becker Rémy 27940 Le Val d'Hazey
- Code AIOT : 0005800546

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Green Recyclage (ex.AVRN plastique) appartient au groupe Green Recup' basé à Argenteuil.

Il s'agit d'une plateforme de transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux secs de l'industrie et de transformation de déchets plastiques en granulés pour l'industrie de la plasturgie. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2008.

Thèmes de l'inspection :

- Visite inopinée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article Article 1.2	Mesures d'urgence, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Accès aux véhicules de secours	Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article Article 7.2.1.2	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Stockages des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article Chapitre 8.2	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article Article 7.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exerce trois activités sans que celles-ci ne soient déclarées ou autorisées : transit de déchets non dangereux (rubrique 2716 de la nomenclature ICPE), traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791 de la nomenclature ICPE) et déconditionnement de biodéchets (rubrique 2783 de la nomenclature ICPE).

L'exploitant entrepose également sur site, en plus des 160 m³ de déchets de bois indiqués par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 au titre de la rubrique 1530, un stock de palettes de bois destiné à l'activité de broyage (rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées), qui n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008. Cet entreposage empêche l'accès à l'installation pour des véhicules de secours et les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site ne sont plus dimensionnés pour faire face à un éventuel sinistre.

De plus, des déchets sont stockés sur des aires n'étant pas vouées à cette utilisation par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2008. Le risque d'incendie est notamment accru en raison d'un stockage de balles de cartons à proximité d'un atelier de production dont la cloison n'est pas composée de matériaux résistants au feu, et du stockage de palettes précité.

Enfin, la vanne de confinement des eaux n'est pas étanche et les méthodes de prévention de pollution des eaux ne font pas l'objet de procédures.

Il est donc proposé à monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral portant mise en demeure, accompagné de mesures conservatoires et de mesures d'urgence, afin que l'exploitant régularise sa situation au regard des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2008.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article Article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Par arrêté préfectoral du 16/07/2008, la société GREEN RECYCLAGE est autorisée à exploiter les installations suivantes : • 2661-2a Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j - régime de l'autorisation (104 t/jour) • 98bis Stockage de déchets plastiques - régime de l'autorisation (3500 m3) • 167 Station de transit de déchets de matières plastiques et de déchets non dangereux secs - régime de l'autorisation (4500 t/an) • 2663 Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères - régime de la déclaration (3500 m3) • 2445 Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j - régime de la déclaration (5t/jour). • 1530 Dépôts de papiers, cartons ou analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³ - non classé (160m³) • 1432 Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (Rubrique supprimée à compter du 1er juin 2015) • 2910 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931, la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant inférieure à 1MW - non classé (18 kW). • 2920 Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10° Pa - non classé (1,5 kW). Suite à une évolution de la nomenclature ICPE, les rubriques 98 bis et 167 sont maintenant reprises par la rubrique n°2714 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ sous le régime de l'enregistrement.
Constats : Au jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence : • d'une zone de stockage de déchets non dangereux n'étant pas des déchets industriels, mais des invendus de magasin divers, déchets relevant de la rubrique 2716. Cette activité n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral précité ; • d'une zone de broyage de bois initialement prévue pour recevoir un bâtiment, activité encadrée par la rubrique 2791. Cette activité n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral précité ; • d'une zone de transit de biodéchets dont certains ont été déconditionnés par l'exploitant, activité encadrée par la rubrique 2783. Cette activité n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral précité ; • d'une zone de stockage de palettes en bois, dont le volume est estimé à 400 m³. Le volume de palettes de bois présents sur site est donc supérieur aux 160 m³ autorisés par l'arrêté

préfectoral du 16/07/2008.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra régulariser sa situation au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées précitées, soit en cessant les activités concernées, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation. En outre, dans le cas d'un dépôt de dossier de régularisation et afin qu'il se positionne sur le régime ICPE auquel il devra se soumettre, l'exploitant devra préciser : • le volume de déchets non dangereux en transit susceptible d'être présent sur site ; • le volume quotidien de bois broyé ; • le volume quotidien de biodéchets déconditionnés. Il est proposé à monsieur le préfet de prendre un arrêté de mise en demeure de régulariser sa situation, accompagné de mesures conservatoires et de mesures d'urgence visant à interdire la réception de déchets faisant l'objet d'un traitement au regard des rubriques précitées, le temps que la situation soit régularisée.
Respect de la prescription : Non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accès aux véhicules de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article Article 7.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux véhicules de secours
Prescription contrôlée : Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes : • largeur de la bande de roulement : 3 m, • rayon intérieur de giration : 11 m, • hauteur libre : 3,50 m, • pente inférieure à 15%, • force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).
Constats : Au jour de la visite, la voie d'accès aux engins de secours ne présentait ni une largeur de 3 mètres comme stipulé à l'article précité, ni un rayon intérieur de giration de 11 mètres, la voie étant bordée de part et d'autres par le stockage de palettes de bois cité au point de contrôle n°1 du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra évacuer les palettes entreposées le long du chemin d'accès aux véhicules de secours.

Il est proposé des mesures d'urgence visant à interdire la réception de déchets de bois le temps que la zone d'accès des véhicules de secours soit complètement évacuée.
Respect de la prescription : Non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockages des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article Chapitre 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages des déchets
Prescription contrôlée : Article 8.2.1 Les stockages de déchets non traités et traités sont effectués en extérieur dans des cellules équipées de murs coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 4 mètres. En cas de départ de feu, ces murs doivent garantir la circonscription de l'incendie à la cellule, et ce, en toute circonstance et quelque-soit leur mode de construction ou d'exploitation. [...] Les cellules ont une taille maximale de 50 m² (5 m x 10 m) et sont disposées conformément aux plans présentés en annexes 1 et 2. Les aires de manœuvre et autres aires où aucun stockage n'est prévu doivent être laissées libres et aucun stockage ne doit y être effectué. [...] Ces voies sont maintenues dégagées et des passages sont aménagés entre les cellules afin de permettre notamment l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de besoin. Article 8.2.2 Les cellules de stockage sont éloignées d'au moins 20 mètres des limites de propriété et d'au moins 15 mètres des bâtiments de production. En complément, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Au jour de la visite, l'aire de retournement située à proximité immédiate du pont bascule est remplie de balles de déchets plastiques (volume estimé à 200 m³).

Cette aire n'étant pas prévue pour accueillir des lots de déchets selon les plans en annexes précitées, n'est pas protégée par des murs coupe-feu 2 heures et ne permet pas l'accès direct aux moyens de lutte contre l'incendie (RIA disposé tout le long de la noue bordant le terrain), ne respectant ainsi pas les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16/07/2008.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté une zone de stockage de balles de cartons le long de la cloison du bâtiment principal de production, donc à une distance inférieure aux 15 mètres des bâtiments de production prescrits par l'article 8.2.2.

Cette cloison est composée d'un mur coupe-feu 2h jusqu'à 2 mètres de hauteur puis d'un bardage métallique jusqu'à la toiture. Un incendie sur ce stock de déchets entraînerait un risque d'extension à l'intérieur de l'atelier de production qui abrite la presse à balles de cartons.

A proximité de cette zone se trouve l'accès secondaire des équipes de secours. Celui-ci est bordé de chaque côté par des palettes de bois (volume estimé à 400 m³), empêchant l'accès aux véhicules de secours.

Concernant le stockage des bennes, l'Inspection a constaté la présence de 4 bennes remplies de déchets plastiques (réservoir d'essence automobile neufs) et de 2 bennes remplies de papiers/cartons en partie Nord-Ouest de l'établissement, zone non répertoriée comme zone de stockage sur la plan à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16/07/2008 et à moins de 20 mètres de la limite de propriété Ouest.

L'exploitation de ces zones n'a pas fait l'objet d'étude de propagation des flux thermiques (article 1.5.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 16/07/2008).

La réserve incendie de 120m³ n'est ainsi pas adaptée à la quantité de déchets réellement présente sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra respecter les plans de stockage indiqués dans l'arrêté préfectoral du 16/07/2008 et faire évacuer les 3 zones précitées, à savoir :

- l'aire de retournement des véhicules à proximité du pont bascule ;
- l'aire le long de la cloison de l'atelier de production au sud de l'exploitation, actuellement utilisée pour l'entreposage de balles de cartons ;
- les bennes pleines de déchets dans la partie Nord-Ouest de la zone de stockage des bennes.

Il est proposé des mesures d'urgence visant à interdire la réception des déchets précités au sein de l'installation le temps que ces zones soient totalement évacuées.

Respect de la prescription : Non conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

.4Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, Chapitre 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Article 74.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel. L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. ARTICLE 74.9. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX Des dispositions doivent être prises afin qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, de déversement de produits polluants ou dangereux dans le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement. [...] Des systèmes (obturateurs, vannes...) doivent également permettre d'isoler les réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales (en amont des noues) vis-à-vis de l'extérieur afin d'éviter le rejet de substances polluantes ou dangereuses dans le milieu naturel en cas d'accident. [...] Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le dispositif de rétention est composé d'une noue bâchée imperméable bordant les côtés Est et Nord de la zone de stockage autorisée par l'arrêté préfectoral du 16/07/2008. Au Nord-Ouest du terrain, une vanne manuelle permet l'obturation de cette noue avant écoulement des eaux vers le séparateur d'hydrocarbures. L'essai de fermeture de cette vanne a permis de constater que celle-ci n'est pas étanche, et cette vanne n'est pas identifiée par un panneau indiquant son utilité. L'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées qu'un nettoyage mensuel de la noue était effectué. Le procédé appliqué en interne consiste en un dégrossi manuel, les déchets étant entreposés dans un conteneur poubelle avant envoi vers les filières adaptées, puis un rinçage à la lance incendie. Néanmoins, l'exploitant n'a pas formellement établi de procédure écrite indiquant le procédé de nettoyage et de contrôle d'étanchéité de la noue, ni de consigne d'entretien et d'essai de fonctionnement de la vanne d'obturation. L'Inspection a par ailleurs indiqué à l'exploitant que ce procédé entraîne un risque de dispersion de déchets de petites tailles, notamment de granulés plastiques industriels (GPI), vers le milieu naturel. De plus, l'exploitant a indiqué que la zone de stockage devait certainement disposer d'un avaloir

d'eaux pluviales, sans que celui-ci ne soit accessible, du fait de l'entreposage d'un nombre important de bacs en plastiques étant destiné à être broyés.

Le plan en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16/07/2008 indique la présence de plusieurs avaloirs reliés au point de rejet sans passer par le séparateur d'hydrocarbures.

Le contrôle de l'avaloir situé dans l'atelier de mise en balle des cartons et de stockage de big-bags de GPI a permis de constater que celui-ci présentait un nombre important de GPI, entraînant un risque de dispersion vers le milieu naturel. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si des obturateurs étaient disponibles en cas de déversement accidentel de produits polluants ou dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra formaliser les procédures suivantes visant à s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention :

- procédure de nettoyage de la noue ;
- procédure de contrôle périodique de l'étanchéité de la noue ;
- procédure d'essai et d'entretien périodique de la vanne d'obturation de la noue.

L'exploitant devra également dégager les accès aux différentes bouches d'égouts du site et mettre à disposition des obturateurs permettant de prévenir des pollutions en cas de déversement accidentel de produits polluants ou dangereux.

Respect de la prescription : Non conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois